



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délégué de la Mission régionale d'autorité  
environnementale d'Île-de-France sur le projet de révision du  
plan d'occupation des sols de Poincy (77) en vue de  
l'approbation d'un plan local d'urbanisme**

N°MRAe 2021-6046

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie pour avis par la commune de Poincy, le dossier ayant été reçu le 19 novembre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 19 novembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe d'Île-de-France a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 2 décembre 2020, et a pris en compte sa réponse en date du 21 janvier 2021.

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée le 17 décembre 2020 par la MRAe d'Île-de-France à François Noisette, membre permanent, pour le dossier concernant le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de Poincy (77) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) et la décision du même jour de confier la coordination de ce dossier à Ruth Marques ;

La consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France ayant été faite par Ruth Marques le 12 février 2021;

En application du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, chacun des délégataires cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Ruth Marques, coordinatrice, après consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France et prise en compte de leurs réactions et suggestions, la MRAe d'Île-de-France rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# SYNTHÈSE DE L'AVIS

La révision du plan d'occupation des sols (POS) de Poincy en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°MRAe 77-009-2017 du 09 mars 2017. Cette décision était notamment motivée par la nécessité de justifier les mesures prises pour préserver le réservoir de biodiversité et des corridors de la sous-trame herbacée et de la sous-trame bleue, les zones humides, la qualité de l'air.

L'élaboration du PLU de Poincy vise à permettre la création de 71 logements et le développement d'activités économiques. Les futurs logements sont classés en zone 1AU (en extension du tissu urbain existant) et représentent une superficie de 4,3 hectares (ha). Ces secteurs sont couverts par 4 OAP.

Le développement d'activités économiques est couvert par une OAP, sur un secteur classé en zone 1AUx, dont la superficie est de 24,3 ha.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de l'élaboration du PLU de Poincy et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la préservation des corridors écologiques
- la préservation des zones humides
- la préservation de la qualité de l'air

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU, dont les principales sont de :

1. rechercher une moindre consommation d'espace en matière d'habitat ;
2. mieux expliciter et justifier, en se fondant sur une approche intercommunale, le projet de pôle multimodal et le dimensionnement de la nouvelle zone économique prévue en extension de l'urbanisation, au vu de la sensibilité des milieux considérés ;
3. préciser les corridors écologiques présents sur le territoire communal, justifier les mesures leur portant atteinte et les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation envisagées.

Ces recommandations et d'autres plus ponctuelles sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

## Table des matières

1 Introduction.....	5
2 Contexte, présentation du projet de PLU et principaux enjeux environnementaux.....	5
2.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
2.2 Présentation du projet de PLU.....	6
2.3 Principaux enjeux environnementaux.....	10
3 Analyse du rapport de présentation.....	10
3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	10
3.2 Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport.....	10
4 Analyse de prise en compte de l'environnement.....	12
4.1 Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	12
4.2 Préservation des corridors écologiques.....	14
4.3 Préservation des zones humides et de la ressource en eau.....	15
4.4 Exposition des habitants à la pollution atmosphérique.....	15
5 Information du public.....	16
6 Annexe.....	17

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Introduction

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du POS du plan local d'urbanisme (PLU) de Poincy a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-009-2017 du 09 mars 2017. Cette décision était notamment motivée par la nécessité de justifier les mesures prises pour préserver le réservoir de biodiversité et des corridors de la sous-trame herbacée et de la sous-trame bleue, la préservation des zones humides, la qualité de l'air et la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Poincy arrêté par son conseil municipal du 19 septembre 2014. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Poincy (document 0.1 du dossier) ;
- et la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU.

## 2 Contexte, présentation du projet de PLU et principaux enjeux environnementaux

### 2.1 Contexte et présentation du territoire

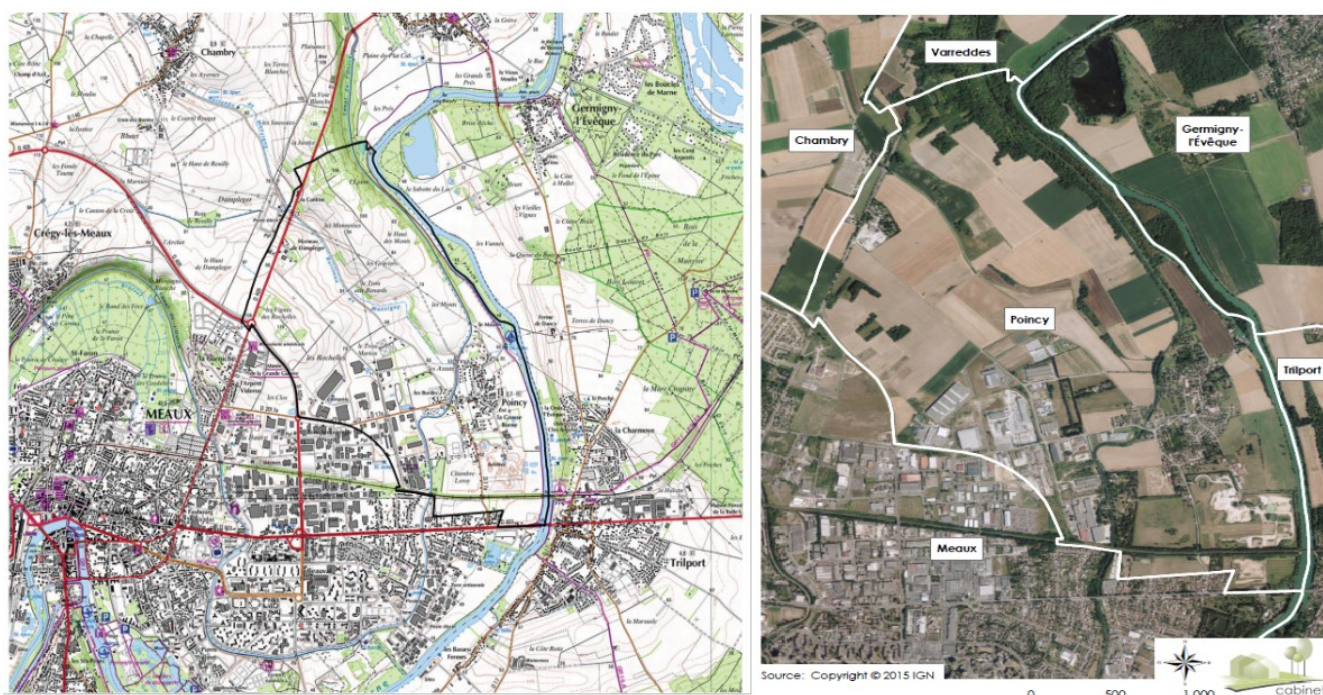


Figure 1 : Poincy en limite de Meaux et vue aérienne (rapport de présentation pages 14 et 17)



Figure 2: En vert la Znieff, source Géoportail

parc total<sup>2</sup>. La commune comptait en 2016<sup>3</sup> 94,7 % de résidences principales dont 22.9 % de logements sociaux. Selon le rapport de présentation, depuis 1982, l'occupation du sol a très peu évolué au niveau du village, mais sur la partie ouest, au niveau de la zone industrielle qui s'étend sur 79 ha, la consommation de terres agricoles a été importante<sup>4</sup>.

Située au nord de la Seine-et-Marne (77), Poincy est une commune rurale qui comptait selon le rapport de présentation (p. 27), 682 habitants en 2016, sur une superficie de 617 hectares (ha), dont 224,8 ha de surface agricole et 244 ha d'espaces naturels.

Voisine de Meaux, Poincy fait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux (CAPM). En 2017, la communauté comptait 22 communes et 104 969 habitants selon l'INSEE<sup>1</sup>. Trois communes l'ayant rejointe, elle compte 26 communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le territoire de Poincy est bordé à l'est par la Marne. Il est également traversé par le canal de l'Ourcq et le ruisseau de Mansigny, affluent du canal. Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 est présente sur la partie sud du territoire. Il est aussi concerné par la présence d'enveloppes d'alerte de zones humides de classe 2 et 3.

Le rapport de présentation explique que Poincy a connu une croissance constante de sa population jusqu'au début des années 2000 puis s'est relativement stabilisée. En 2016, le territoire de Poincy comptait 12 logements vacants, soit 4,5% du

## 2.2 Présentation du projet de PLU

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de cinq axes :

- « permettre l'accueil de populations nouvelles »
- « améliorer les déplacements et l'accessibilité des secteurs d'activités »
- « permettre la mutabilité et le développement des secteurs d'activités »
- « pérenniser les activités agricoles »
- « préserver le territoire naturel »
- « modérer la consommation d'espace »

Le projet de PLU de POINCY comporte cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les principales caractéristiques du projet de PLU sont :

- **En matière de démographie**

Le rapport de présentation indique en page 133 que le projet de PLU se donne pour ambition de permettre l'accueil de 217 habitants et/ou d'employés et de prévoir l'arrivée de jeunes ménages à l'horizon 2030.

- **En matière d'habitat**

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=EPCI-200072130>

2 Source : rapport de présentation p.33

3.Rapport de présentation pp. 36-37

4.Rapport de présentation p 87

Le projet de PLU prévoit sur le territoire 29 logements en densification des dents creuses et des jardins sur 2,4 ha. Il prévoit en sus l'ouverture à l'urbanisation de quatre nouvelles zones d'extension pour la création de 71 logements (cf. figure 2 ci-dessous), donnant lieu à quatre OAP .

Surface	Nombre de logements	Nombre de logement à l'hectare	Collectifs	Individuels	Dont logements sociaux
4,23 ha	71	16,8 log/ha	7	64	5
			10 %	90%	

Figure 3: Les logements dans les 4 OAP, Extrait du tableau page 15 de l'évaluation environnementale

### - L'OAP dite « La grosse borne »

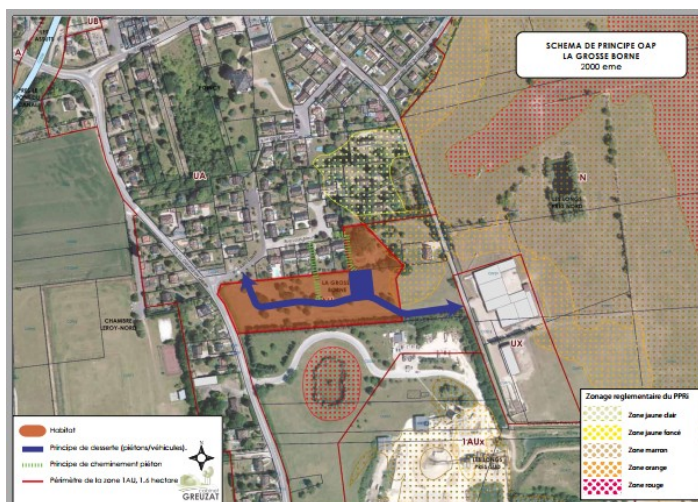


Figure 4: Schéma de principe de l'OAP dite « La grosse borne »

Cette OAP est dédiée à l'accueil de nouveaux logements sur une zone de 1,6 ha actuellement occupée par une friche prairiale. Y sont prévues 26 maisons individuelles, dont 5 logements sociaux, soit 16 logements à l'hectare.

L'OAP mentionne que le bord Est de la zone est concernée par la servitude PM1 qui concerne le plan de prévention des risques d'inondations de la Marne.

### - L' OAP du « Près du moulin de Poincy » :

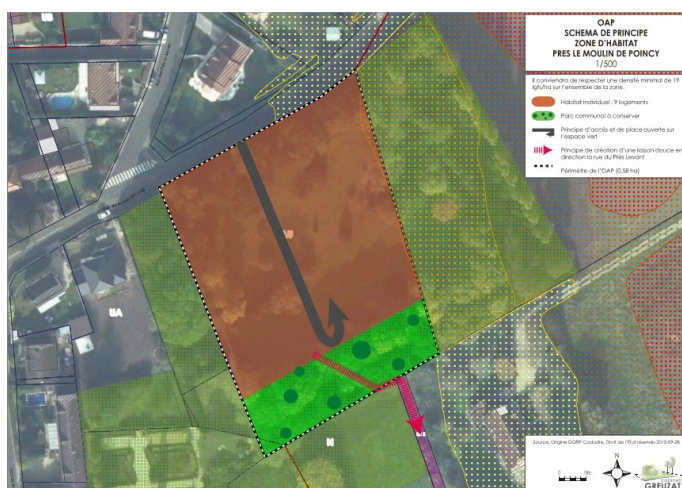


Figure 5: Schéma de principe de l'OAP Près du moulin de Poincy

Le dossier indique que cette OAP est dédiée à l'implantation de neuf logements individuels, avec possibilité de bureau et de commerces, sur une superficie de 0,58 ha soit 19 logements à l'hectare (évaluation environnementale page 41). NB. L'OAP n'apporte aucune précision quant à la « possibilité de bureau et de commerces ».

L'évaluation environnementale indique page 39 que « ce secteur s'inscrit à la fois dans des espaces de parc et jardins, dont une partie communale ». Selon le dossier, l'OAP préserve sur ses côtés ouest et est des espaces boisés classés EBC (espaces boisés classés) et au sud une bande de terrain qui conserve le statut de parc communal.

## - L'OAP « Des Prés du Levant »

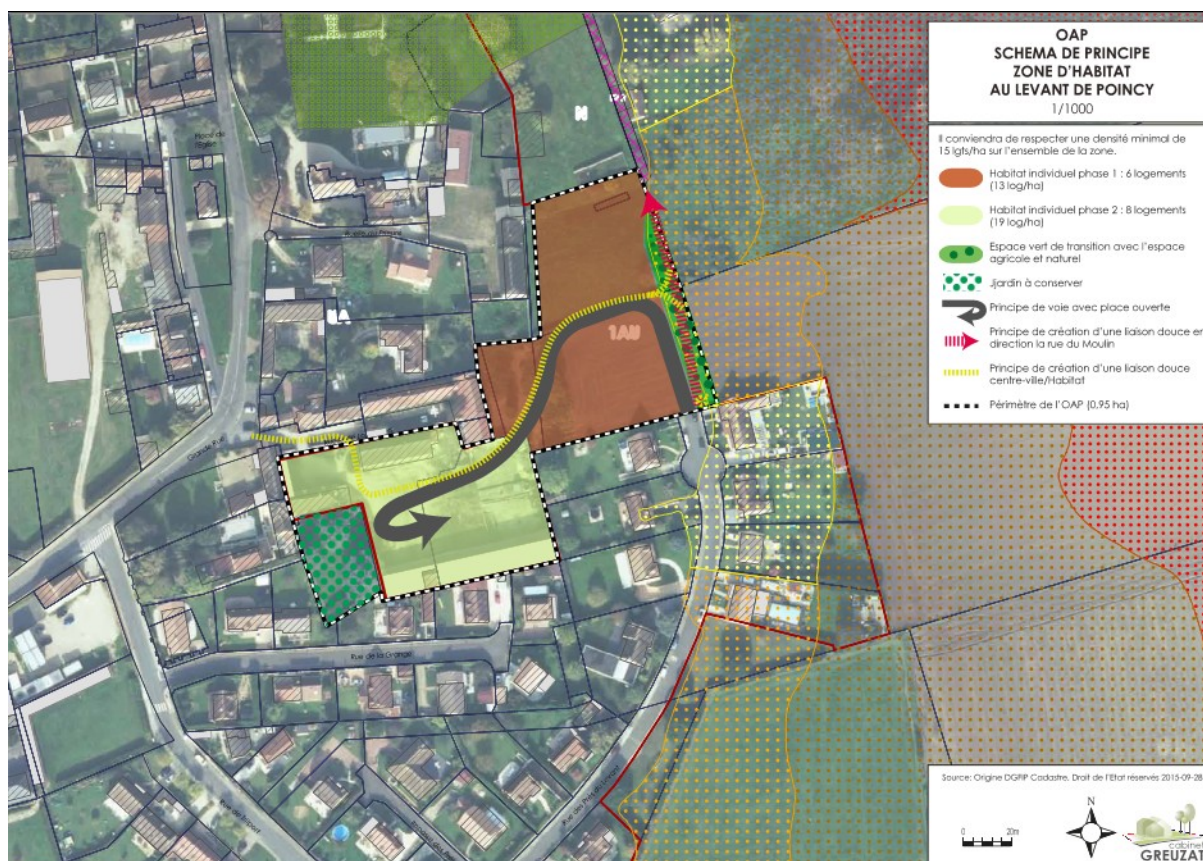


Figure 6: Schéma de principe de l'OAP des Prés du Levant et plan de zonage

Située à l'est du centre-bourg, cette zone d'urbanisation future en extension 0,95 hectares, est constituée de deux parties formant un papillon. D'après le document OAP (page 9) et l'évaluation environnementale (page 42), celle positionnée à l'est, prise sur les terres agricoles, est en zone 1AU et correspond à la première phase. Elle accueillera six logements individuels « avec possibilité de bureaux et commerces ». Celle positionnée à l'ouest, en zone UA, est située au centre de zones pavillonnaires, ce que la MRAe estime appréciable.

L'ensemble doit accueillir 14 pavillons (soit 15 logements à l'hectare). Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements, il sera réalisé en plus une place de stationnement visiteur par tranche entamée de 5 logements.

## - L' « OAP du centre-bourg »

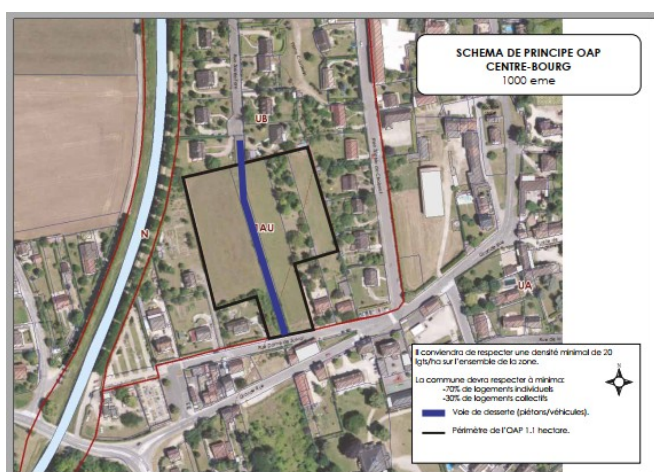


Figure 7: Schéma de principe de l'OAP du centre-bourg

Selon le document OAP page 12, la zone concernée, d'une superficie de 1,1 hectare, « principalement destinée à l'accueil de nouveaux logements », s'insère dans une friche prairiale dédiée à l'implantation de logements individuels et collectifs avec possibilité de bureau et de commerces.

Dans cette zone située au cœur de la commune, il est prévu une réceptivité de 22 logements soit 20 logements par hectare, dont 70 % logements individuels et 30 % de petits collectifs. Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, l'OAP indique qu'il « conviendra de préserver et/ou de renforcer la couture paysagère existante sur les limites de la zone et de prendre en compte les arbres



existants dans l'élaboration du projet d'aménagement de façon à identifier ceux qui peuvent être conservés et mis en valeur.

Le règlement des quatre OAP prévoit que les constructions « doivent être implantées avec un retrait depuis la voie » et ouvre « une possibilité de bureau et commerce et ouvre (sans autre précision) « une possibilité de bureau et commerces » à des fins de mixité fonctionnelle. Leur règlement prévoit au minimum deux places de stationnement par logements plus une place visiteur par tranche entamée de cinq logements.

- **En matière de développement économique : l'OAP dite Les Longs Prés Sud**

L'évaluation environnementale traite de cette OAP en pages 48 à 51. L'OAP est principalement dédiée à l'accueil de nouvelles activités économiques et s'inscrit pour partie dans un secteur d'ancienne carrière alluvionnaire et de carrière en cours d'activités. La zone concernée a une superficie de 54.1 ha dont 24,3 ha en extension (cf. schéma de principe dans la figure 8 ci-dessous).

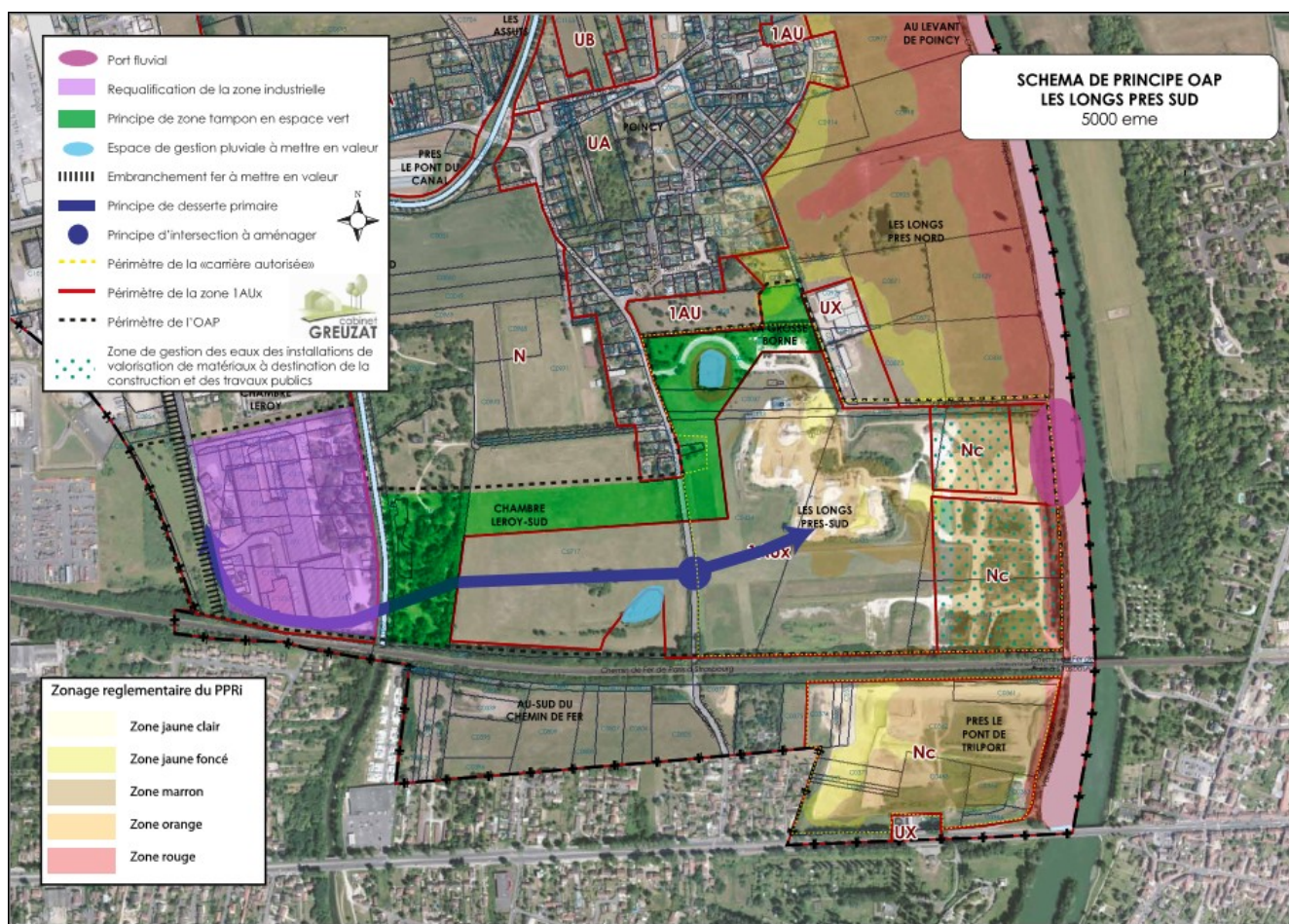


Figure 8: Schéma de principe de l'OAP dite Les Longs Prés Sud

Le projet inclut la requalification de la zone de la Briquetterie, ancien secteur d'activités industrielles en cours de mutation située à l'ouest. Il prévoit le maintien et le développement d'activités artisanales, industrielles, commerciales et de bureau, des entrepôts, des équipements collectifs et des services publics. La poursuite et le développement des activités de transformation et de valorisation de matériaux pour la construction et les travaux publics sera assurée suite à la fin d'exploitation programmée du site d'extraction des matériaux alluvionnaires. S'ajoute à ces éléments la création d'un port fluvial, ainsi que la création d'une liaison est ouest de ces secteurs.

Le règlement de l'OAP prévoit une emprise au sol pouvant atteindre 70 % de la superficie de l'unité foncière et la hauteur des constructions est fixée à 20 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

## 2.3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux<sup>5</sup> à prendre en compte dans le projet de PLU de Poincy et dans son évaluation environnementale sont, ceux notifiés dans la décision n°MRAe 77-009-2017 du 09 mars 2017. :

- la préservation de terres non encore artificialisées, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la préservation des corridors écologiques la préservation et la qualité paysagère ;
- la préservation des zones humides ;
- la préservation de la qualité de l'air.

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après (partie 4 de l'avis), dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du secteur, les incidences potentielles de la procédure et les mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser les atteintes à l'environnement ou à la santé.

## 3 Analyse du rapport de présentation

### 3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation du projet de PLU est détaillé et bien structuré. Toutefois il ne répond pas complètement aux obligations du code de l'urbanisme : la description de la méthodologie utilisée pour l'évaluation environnementale n'est pas explicitée.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part (document 0.0 RNT Poincy Approbation). Il est globalement de bonne qualité et répond à l'objectif d'offrir à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Il reprend de manière cohérente les informations apportées par l'étude d'impact. Il présente également un tableau des indicateurs de suivi environnementaux

### 3.2 Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport

Conformément aux articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, le PLU de Poincy doit être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur<sup>6</sup> ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Poincy avec les documents de rang supérieur est présentée dans la 4<sup>ème</sup> partie (G, pages 122 et suivantes) du rapport de présentation.

---

5 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

6 Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

La MRAe constate que les objectifs portés par les documents supra-communaux sont rappelés avec un niveau de détail inégal d'un document à l'autre. Certains objectifs portés par ces documents n'apparaissent pas suffisamment territorialisés dans le projet de PLU, pour permettre, d'une part, de bien appréhender les problématiques sur le territoire de Poincy et, d'autre part, d'apprécier la bonne articulation du PLU avec ces documents de rang supérieur.

- Compatibilité avec le SDRIF

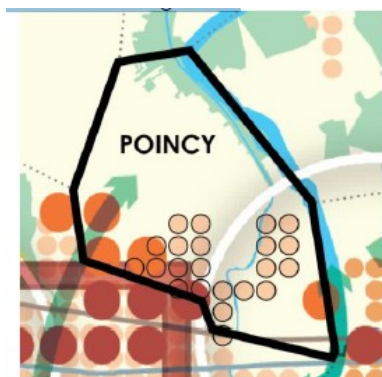


Figure 9: Carte de destination des sols du SDRIF pour le territoire de Poincy (Source rapport de présentation page 124)

Le rapport de présentation explique en page 124 que le SDRIF a caractérisé Poincy comme « agglomération des pôles de centralité » sur la carte de déclinaison de la CDGT (Carte de destination générale des différentes parties du territoire). Il précise que dans le territoire communal, quatre pastilles d'urbanisation préférentielle (d'environ 25 ha chacune) sont définies : l'une au niveau de la carrière située au sud-est de la communes et trois au sud-ouest, au niveau de la zone industrielle. .

Le rapport de présentation explique que les objectifs du SDRIF sont une augmentation de 15 % de la densité humaine et une augmentation de la densité d'habitat elle aussi de 15 %, ce qui se traduit par l'accueil de 217 personnes (habitants ou emplois) et la création de 40 logements. Avec une superficie urbanisée de référence de 114 hectares, le potentiel d'extension permis par le SDRIF est de 5 % pour les « agglomération des pôles de centralité » et les 5% au titre des « quartiers à densifier à proximité des gares <sup>7</sup> » à l'horizon 2030. Sur le centre bourg de Poincy, le potentiel est donc au maximum de 11,4 hectares. S'ajoute à ces secteurs 100 hectares en extension liés au pastilles d'urbanisation préférentielle (rapport de présentation p. 127).

L'évaluation environnementale indique en page 54 que la consommation d'espace destinée à l'habitat est de 3,8 ha de terres agricoles ou friches, à l'horizon 2030. Il prévoit en outre une zone destinée au développement d'activités économiques comprenant 24,3 ha en extension, soit un total de 28,1 ha en extension urbaine.

- Prise en compte du SRCE

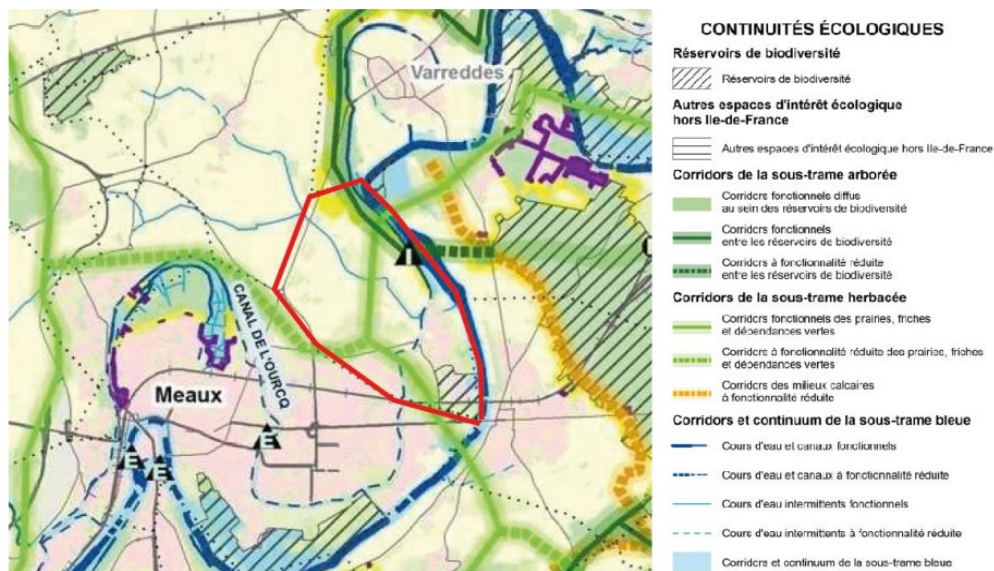


Figure 10: Carte du SRCE pour le territoire de Poincy (rapport de présentation page 129)

<sup>7</sup> D'après Google Maps, la gare la plus proche est celle de Trilport, commune voisine située à l'est de Poincy

Le rapport de présentation inclut en page 129 un extrait de la carte du SRCE et indique, que « le PLU devra définir les conditions permettant la préservation des corridors définis sur la carte ». La préservation des corridors écologiques est présentée au 4.2. ci-dessous.

## 4 Analyse de prise en compte de l'environnement

### 4.1 Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Pérenniser l'activité agricole et préserver les territoire naturel sont les objectifs 4 et 5 du PADD. Le rapport de présentation effectuée en pages 44 à 62 une analyse des grandes entités du territoire communal, incluant une analyse précise des espaces agricoles.

- **Espaces en extension à destination de l'habitat**



État actuel - Source Géoportail

Parmi les 3,8 ha de terres agricoles ou friches en extension urbaine pour du logement, l'OAP du Près du Moulin de Poincy est notamment située sur une zone densément plantée. Cette OAP préserve une partie des plantations et indique qu'il « conviendra de prendre en compte les arbres existants dans l'élaboration du projet d'aménagement de façon à identifier ceux qui peuvent être conservés et mis en valeur ». La haie très densément plantée sur la rue du Moulin n'est toutefois pas protégée, même si le règlement prévoit que les constructions « doivent être implantées avec un retrait depuis la voie »



Vue depuis la rue du Moulin, source Google street view

Le périmètre de l'OAP dite La Grosse Borne fait partie des espaces potentiellement sensibles identifiés dans la carte figurant en page 62 du rapport de présentation.

La MRAe remarque en outre que les OAP « La Grosse Borne », et « Près du Moulin de Poincy » et « Près Du Levant » sont situées aux abords immédiats de zones réglementaires du PPRI.

Figure 11: Environnement actuel de l'OAP du Près du Moulin de Poincy

- **Espaces en extension à destination d'activités économiques**

Le rapport de présentation (carte en page 48) note qu'entre 2010 et 2020, 15,24 ha ont été consommés à des fins d'activité économique. L'évaluation environnementale note en page 54, pour le même objet, une consommation de 24,3 ha de terres agricoles, à l'horizon 2030, sans noter l'accélération correspondante en matière de consommation d'espaces.

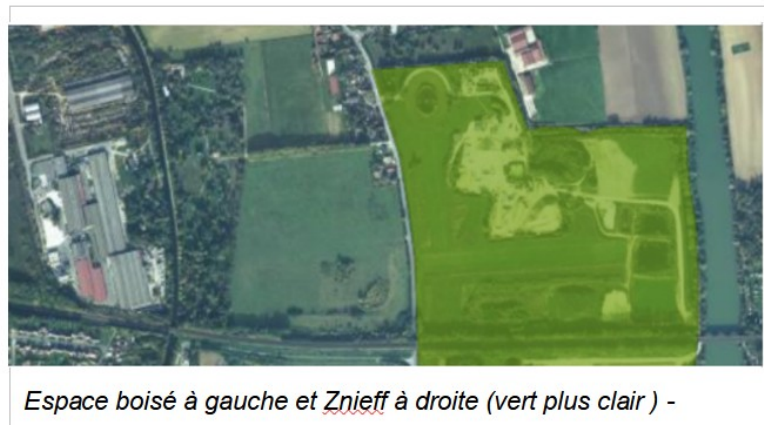


Figure 12 : Longs Prés Sud – enjeux environnementaux

Une Znieff de type 1 a été identifiée sur une moitié environ de son périmètre, incluant la carrière située en bordure de Marne (cf. figure 11). Le document OAP indique en page 16 que le secteur de la carrière situé en bordure de Marne est le plus sensible du point de vue environnemental, sa richesse étant liée à la présence des installations de l'exploitation de la carrière qui favorisent le maintien de milieux pionniers. La partie est de localisation de la Znieff est classée en zone NC<sup>8</sup>, mais les aménagements et constructions et installations nécessaires à la liaison avec le port fluvial y sont autorisés (règlement écrit de la zone NC, p 94). L'évaluation environnementale note quant à elle en page 55 que « des secteurs NC sont prévus pour permettre le maintien des plans d'eau liés à la carrière et qui permettent à la biodiversité de se maintenir ».

Le rapport de présentation indique en page 157 que la liaison d'ouest en est prévue au sein de la zone, destinée aux véhicules lourds, prévoit le franchissement du canal de l'Ourcq sous forme d'un pont. Une liaison ferroviaire est également prévue à partir de l'embranchement qui dessert la zone d'activité. Ces éléments impliquent d'interrompre la zone N protégeant les abords du canal de l'Ourcq et de porter atteinte au massif boisé existant<sup>9</sup>, identifié dans la carte des espaces naturels sensibles en page 62 du rapport de présentation (cf. figure 11). L'évaluation environnementale note quant à elle en page 50 : « incidence sur l'environnement sera très faible et la création de la nouvelle liaison sera de nature à valoriser le développement qualitatif de ce secteur ».

L'évaluation environnementale note en page 49, outre le zonage du PPRi de la Vallée de la Marne », la présence d'enveloppes de zones humides aux abords du canal, « le risque de remontée de nappes de sensibilité sub-affleurante » et la « présence d'un corridor fluvial repérée au SRCE. Le document OAP précise à cet égard en page 16 que « compte tenu des enjeux du corridor fluvial, il est prévu de faire un port simple qui limite les impacts environnementaux et les activités dans la partie située en zone inondable ».

Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, l'OAP prévoit de conserver et de mettre en valeur la « zone tampon » figurée sur le schéma de l'OAP (cf. figure 8 ci-dessous).

Dans le périmètre de carrière autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le règlement indique en page 74 que l'exploitation des carrières est autorisée à condition qu'au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, la zone puisse retrouver un aménagement compatible avec la vocation d'activités du secteur. L'évaluation environnementale indique quant à elle en page 50 qu'en cas de remise en état initial de culture agricole, « la biodiversité existante actuellement sur le site, liée à la carrière, risque d'être appauvrie. Le projet communal de classer cette zone en zone économique, en poursuivant l'activité du port

8 « Zone de richesse naturelle », au titre de l'article R\*123-18 du Code de l'urbanisme

9 Cf. « Zone tampon » dans le schéma de principe l'OAP dans la figure 8 en page 9 ci-dessus

fluvial simple, va permettre de maintenir une activité de stockage de matériaux divers, qui permettra le maintien de la biodiversité présente sur le site par la diversité des milieux pionniers ». Cela conduira toutefois à une disparition sans contrepartie de terres agricoles potentielles.

Comme l'indique le rapport de présentation en page 27, la zone d'activités de Poincy, qui s'étend sur 79 ha, est l'« une des neuf zones d'activités de l'Agglomération du Pays de Meaux ». Au vu de la sensibilité des milieux considérés et malgré les mesures prévues pour réduire son impact, la MRAe considère indispensable de justifier le développement de cette zone en se fondant sur une approche intercommunale.

En matière de biodiversité, le projet a pour volonté de préserver la trame verte et bleue, matérialisée dans son plan de zonage et bénéficiant de prescriptions dans le règlement pour les protéger.

La municipalité indique en outre qu'elle « veillera à entreprendre des projets de qualité pour garantir une bonne intégration paysagère et de mettre en valeur ce secteur d'activités ».

La MRAe note avec intérêt le projet de réaliser une zone trimodale fer- fleuve-route. Elle estime toutefois que des précisions sont nécessaires sur l'engagement des partenaires concernés pour ce projet, par ailleurs impactant en matière environnementale.

- **Préservation des espaces boisés et des alignements d'arbres**

Protéger les massifs boisés est un objectif du PADD (page 6). Le rapport de présentation indique en page 175 que la totalité des espaces boisés classés couvre une superficie de 47.7 hectares, soit 8 % du territoire. Dans le rapport de présentation (page 53) figure une carte recensant les espaces boisés et les alignements d'arbre. La MRAe observe que la protection de certains massifs inclus dans l'espace urbanisé et celle des alignements d'arbres ne sont pas reportées dans le plan de zonage.

- **Une forte accélération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers**

La volonté de préservation des espaces naturels est exprimée dans l'objectif n°5 du PADD ; cette volonté se traduit par une représentation d'éléments à protéger, avec des réglementations spécifiques précisées dans le règlement écrit à travers la définition d'EBC, éléments paysagers protégés, etc. De son côté, le sixième objectif du PADD (page 6) est la « modération de la consommation d'espace ».

Le rapport précise en page 48 qu'entre 2010 et 2020, la commune de Poincy a consommé 15,24 hectares, majoritairement destinés à l'activité économique. Il prévoit au total d'ici 2030 une consommation supplémentaire de 28,1 hectares, dont 3,8 ha destinés à l'habitat et 24,3 ha destinés aux activités économiques. Contrairement à l'objectif de modération affiché, il s'agit d'une forte accélération de l'artificialisation des sols par rapport aux dix années antérieures.

**La MRAe recommande de :**

- **rechercher une moindre consommation d'espace en matière d'habitat, notamment par une densification accrue du tissu existant ou de certaines des OAP ;**
- **présenter l'inventaire des disponibilités foncières existantes au sein des zones d'activités de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, compétente en matière de développement économique, au vu notamment de l'importance des friches et espaces non utilisés dans l'ensemble de la zone industrielle nord de Meaux-Poincy.;**
- **mieux expliciter et justifier, en se fondant sur une approche intercommunale le dimensionnement de la nouvelle zone économique prévue en extension de l'urbanisation, au vu de la sensibilité des milieux considérés ;**
- **préciser les éléments de programmation de l'OAP dite Les Longs Prés Sud pour réaliser le projet de pôle multimodal envisagé, très structurant dans le projet municipal mais nécessitant sur l'accord de plusieurs partenaires (SNcf. infra, communauté d'agglomération du Pays de Meaux, Voies navigables de France).**

## 4.2 Préservation des corridors écologiques

La MRAe note que différents éléments naturels potentiellement constitutifs des corridors écologiques présents sur le territoire communal sont successivement identifiés dans le projet de PLU<sup>10</sup>. Le rapport de présentation énumère dans la partie relative à la « justification des limites de zones » (en pages 161 et suivantes) les différentes protections mises en place.

L'évaluation environnementale précise en page 27 que le PLU prévoit « la protection des corridors par un zonage N ou A ».

La MRAe considère toutefois que la stratégie et les actions prévues pour préserver et développer les continuités écologiques dans le projet de PLU méritent d'être présentées en tant que telles et doivent donner lieu à un schéma dédié.

**La MRAe recommande de :**

- **préciser les corridors écologiques présents sur le territoire communal,**
- **justifier les mesures leur portant atteinte et les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation envisagées**
- **détailler par familles d'espèces les circulations maintenues et celles qui seront supprimées par la mise en œuvre du projet.**

## 4.3 Préservation des zones humides et de la ressource en eau

### • Zones humides

L'état initial présente un recensement précis des milieux humides du territoire communal (pages 59 à 61 du rapport de présentation). La protection des zones humides se traduit par un classement en zone N des bords de Marne (où seules sont autorisées les constructions à destination d'habitats et d'activités agricole ou forestière à condition d'être implantées ou liées à proximité d'une construction agricole ou forestière existante) et par une présentation sur le plan de zonage de toutes les mares à protéger.

Une étude des zones humides est jointe au dossier (document 6.4 partie 2) et il s'avère qu'aucune zone humide n'est effective au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, dans les secteurs de développement prévus.

La commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Vallée de la Marne (arrêté du 16/07/2007), également joint au dossier (pièce 6.4 partie 1), dont les zones sont reprises dans le plan de zonage, et dont les spécificités sont prises en compte dans le règlement écrit pour ne pas permettre de construction sur ces zones.

### • Gestion de l'eau

Le territoire communal est couvert par un zonage d'assainissement des eaux pluviales et un zonage d'assainissement des eaux usées, approuvés le 26/05/2010.

Environ 90 % du territoire est couvert par de l'assainissement collectif.

## 4.4 Exposition des habitants à la pollution atmosphérique

Le rapport de présentation indique en page 130 que le territoire de Poincy appartient à la zone sensible pour la qualité de l'air d'Île-de-France (caractérisée par des niveaux de pollution observés en dioxyde d'azote et en particules fines dépassant les valeurs limites). Le projet de PLU fixe des objectifs ambitieux en termes de développement d'activités, ce qui est susceptible de dégrader la qualité de l'air. Le PADD met en avant une « mobilité durable », à travers l'implantation des zones à urbaniser destinée à accueillir du logement (1AU) en extension du tissu urbain et donc proche des transports en commun et en repensant la desserte de la nouvelle zone d'activités à urbaniser (1AUx).

La commune prévoit un réaménagement des dessertes pour restructurer la circulation et ainsi diminuer les nuisances sonores et visuelles et avoir un impact positif sur la qualité de l'air. La commune affirme que ces

---

<sup>10</sup> La MRAe constate toutefois que les alignements d'arbres ne sont pas repris dans le zonage et aucune mesure visant à les maintenir n'est précisée dans le règlement écrit.

aménagements vont « reporter le trafic de transit hors du centre bourg », selon le règlement de l'OAP « Les Longs Pres Sud », mais elle ne comporte aucune analyse du trafic routier et de son éventuel report. Le rapport de présentation n'évalue ainsi pas l'impact de l'augmentation de la population modérée et des activités sur la qualité de l'air.

**La MRAe recommande que le rapport présente une évaluation des impacts du projet communal sur la qualité de l'air.**

## 5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de révision du POS de Poincy en vue de l'approbation d'un PLU, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

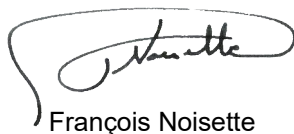
Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse sera transmis à la MRAe à l'adresse suivant : [mareidf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mareidf@developpement-durable.gouv.fr)

Le présent avis est disponible sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait le 17 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

Le membre délégué,



François Noisette



## 6 Annexe

### Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>11</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, à travers les dispositions codifiées aujourd'hui aux articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement et, en ce qui concerne spécifiquement les documents d'urbanisme, aux articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'article 104-2 1° prévoit en particulier, que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

L'article R.104-8 précise que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. ».

L'article R.104-9 précise que « les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision ». Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code (voir encadré ci-après).

---

11 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

**Article R.151-3 (modifié par décret n°2019-481 du 21 mai 2019 – art.3) :**

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article . Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.